



PA10

REÇU LE
07 JUL. 2008
SeTE de Redon - 35

Département de l'Ille-et-Vilaine
Commune de LA CHAPELLE-BOUËXIC

« *La Gaie* »

- *12 lots* -

REGLEMENT

Dossier 200L-bis

Dressé le 16/06/2008

Modifié le



urbane

Aménagement urbain - Conception - Réalisation

72 Boulevard Albert 1^{er} - CS 80711 - 35207 RENNES Cedex
☎ 02.90.75.32.87 - Fax : 02.23.45.00.52
e-mail : contact@urbane-web.fr

CHAPITRE I

CLAUSES & CONDITIONS GENERALES

Objet du règlement -

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie dudit lotissement.

Remise aux acquéreurs -

Conformément aux dispositions de la loi du 19 Juillet 1985 une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

Redivision / Morcellement -

Il est interdit de rediviser ou de morceler les terrains faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

Réunion de lots -

Le regroupement de deux lots au plus est autorisé.

Servitudes -

Les voiries, espaces et réseaux communs du lotissement supporteront une servitude de passage conforme à leur destination au profit des lots privés du présent lotissement et des terrains riverains qui pourraient à l'avenir être desservis par ces équipements communs.

CHAPITRE II

REGLEMENT

ARTICLE 1 - Types d'occupation du sol autorisés -

Les constructions des maisons à usage d'habitation individuelle et accessoirement à l'exercice d'une profession libérale; sauf si cette activité de par sa destination, sa nature, son importance est incompatible avec la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue du lotissement.

Les bâtiments d'élevage d'animaux (chenils, poulaillers, clapiers...) sont strictement interdits.

Il ne sera autorisé qu'une seule habitation par lot.

ARTICLE 2 - Types d'occupation du sol soumis à des conditions spéciales -

Sans objet.

ARTICLE 3 - Desserte par les voies, accès -

a) Desserte

La desserte du lotissement sera assurée à partir d'une voie unique réalisée en continuité du lotissement existant. Les voies seront réalisées suivant les plans des travaux annexés au dossier du lotissement.

b) Accès

Les accès aux lots seront conformes aux indications portées sur le plan de composition : la position de l'accès est imposée et ne pourra pas être modifiée.

La position de l'enclave privative non-close suit les mêmes dispositions que les accès aux lots.

ARTICLE 4 - Assainissement / Téléphone / Eau potable / Electricité / Gaz -

a) **Eau potable** : Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement en attente sur leur lot.

b) **Assainissement** : Il sera créé un réseau "eaux usées" et un réseau "eaux pluviales" permettant de raccorder tous les lots au réseau communal existant.

Lors du raccordement de la construction au réseau d'eaux usées, l'acquéreur ou l'entrepreneur devra faire vérifier, avant fermeture de tranchées, la conformité des branchements (siphons, raccordement, regard, pente etc...) par la municipalité ou son service technique qui délivrera une attestation de bonne exécution.

Les eaux usées et les eaux pluviales de chaque lot devront obligatoirement être évacuées par les branchements correspondants en attente sur les lots.

Tout aménagement réalisé sur le terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. Le niveau naturel du sol des propriétés ne pourra être modifié de façon sensible, en tout cas ces mouvements ne pourront avoir pour effet soit de s'opposer au ruissellement naturel soit de rejeter dans une propriété voisine les eaux qui normalement n'auraient pas du prendre cette direction ni de modifier d'une façon importante la vue des voisins.

Une servitude de passage de réseau EU (Eaux Usées) est créée sur les lots 6 et 7, d'une largeur de 3m en zone non constructible, afin de desservir la parcelle ZR 401.

Une deuxième servitude de passage EU concerne le passage d'une canalisation existante en limite latérale des lots 1 et 11.

Compte tenu de la topographie, un fossé de récupération des eaux pluviales sera réalisé en fond des lots 1 à 7. Ce fossé sera maintenu en bon état. Il est interdit de le combler. Si ces fossés venaient à être busés, la canalisation serait d'un diamètre suffisant pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement des fonds supérieurs.

- c) **Téléphone** : les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot.
- d) **Electricité** : les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot.
- e) **Gaz** : sans objet.

Ces raccordements se feront obligatoirement en souterrain jusqu'aux branchements réalisés par le lotisseur.

ARTICLE 5 - Surfaces et formes des terrains -

Les surfaces et formes des lots sont celles indiquées au plan de composition.

Les surfaces indiquées sont des surfaces "projet" qui sont susceptibles d'être réajustées après calcul définitif de chaque lot (*plan de bornage*).

Les lots pourront être éventuellement regroupés par deux. Dans ce cas, l'éventuelle zone non-aédificandi de part et d'autre de la limite séparative, entre les deux lots, indiquée sur le plan de composition ne sera plus à prendre en compte.

ARTICLE 6 - Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques-

Le recul minimum par rapport aux voies, aux cheminements piétons et aux espaces verts est celui porté au plan de composition.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives -

a) Constructions principales :

Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur des zones constructibles indiquées au plan de composition.

Lorsque ces zones autorisent la construction en limite latérale et que la construction n'est pas implantée en limite, la distance ne doit pas être inférieure à 3 m.

Limites séparatives de fond de parcelle :

La distance horizontale du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite de fond de parcelle doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout de toiture sans être inférieure à 4m.

b) Abris de jardins:

La construction de bâtiments de faible importance (*abris de jardin, serres, etc ...*) non accolés au bâtiment principal est autorisée à condition que leur hauteur totale n'excède pas 2,50m et que leur surface ne dépasse pas 12m².

Ils peuvent être implantés en limite de fond de parcelle si la hauteur totale au faitage n'excède pas 3,50m.

c) Garages :

Les garages lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le volume de la construction se situeront obligatoirement dans la zone constructible.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété -

Sans objet.

ARTICLE 9 - Emprise au sol -

Dans tous les cas, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder la SHON maximale indiquée pour chaque lot (un tableau est joint au chapitre 14 du présent règlement).
L'emprise au sol des constructions annexes ne pourra excéder 20 m².

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions -

Le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas dépasser de plus de 0m50 le niveau naturel moyen pris dans l'emprise de la construction (*avant terrassements*).

Le niveau du terrain naturel moyen sera calculé en faisant une moyenne des altitudes du terrain naturel à chaque angle de la construction avant terrassement.

La hauteur des constructions mesurée à l'égout du toit (non comptés les toitures, les pignons, les cheminées, les saillies et autres éléments de la construction reconnus indispensables) ne peut excéder :

- 7,00 mètres à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel.
- 8,50 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel.

Les constructions comprendront au maximum :

- Cave sans accès extérieur,
- Rez-de-chaussée,
- Combles aménageables ou aménagés (un seul niveau autorisé dans les combles).

Les caves en sous sol sont autorisées sous réserve de la mise en place par le propriétaire d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales par écoulement gravitaire ou par l'installation d'une pompe permettant de garantir l'assainissement de la cave.

L'adaptation au sol de chaque construction devra être étudiée soigneusement en tenant compte des niveaux et hauteurs à l'égout du toit des constructions qui seront réalisées de part et d'autre du lot faisant l'objet de la demande de permis de construire.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur / Clôtures / Certificat de conformité -

a) Aspect extérieur / Volume :

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau :

- de l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages,
- du type d'ouvertures et de leur positionnement,
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs,
- du type de clôtures.

Sont interdits tous pastiches d'une architecture archaïque ou étrangère à la région, toutes les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois, etc. ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (*carreaux de plâtre, briques creuses, etc.*).

1. Maçonnerie

Les maçonneries de parpaings et de briques seront obligatoirement enduites, à l'exception des briques de parement.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les enduits :

L'emploi de matériaux et de couleurs trop disparates ou incongrus dans la région n'est pas autorisé.

Les matériaux :

Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les annexes autorisées (même dissociées) doivent s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux d'aspect identique. Elle peuvent également être constituées en bois.

2. Percements

Les percements seront bien étudiés, la proportion entre les pleins et les vides devra garder un équilibre esthétique.

Les châssis de toiture sont autorisés.

3. Toiture

Lorsque deux constructions seront jumelées, les raccordements de toitures seront soigneusement étudiés et la pente de la seconde construction réalisée sera identique à celle de la construction mitoyenne existante.

Les toitures seront en ardoises naturelles ou en ardoises artificielles teintées dans la masse pour un aspect similaire.

Il n'est pas fixé de règle particulière pour les couvertures des vérandas.

L'utilisation de panneaux solaires est autorisée.

La construction de toit-terrasse est acceptée sur une partie de la construction en complément d'une toiture traditionnelle sur une surface maximale de 50% de la surface de la construction.

4. Peintures

Les peintures et la couleur des menuiseries devront faire référence aux couleurs traditionnellement choisies dans la région.

b) Clôtures :

Les clôtures feront l'objet d'une étude particulière qui tiendra compte d'une recherche cohérente sur l'ensemble des lots en façade de la voie.
Dans tous les cas, l'usage de plaques béton ou tout autre matériau en ayant l'aspect (parpaing ou enduit...) est interdit.

1. En bordure des emprises publiques (voies et placettes), à l'intérieur des marges de recul y compris en fond et en retour d'enclaves privatives non closes.

Les clôtures seront constituées soit :

- d'une grille ou d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,50m doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 1,50m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- d'un muret d'une hauteur maximale de 1,00m soit en pierre de carrières locales soit enduit avec une teinte identique à celle de la construction et une finition grattée. Il sera situé en limite de propriété.
Ce muret pourra être doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 1,50m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- de lisses en bois d'une hauteur maximale de 1,00m.
Les lisses pourront être doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 1,50m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- de haies vives d'une hauteur maximale de 1,50m constituées d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.

Tout autre mode de clôture est interdit.

L'emploi de végétaux de grand développement dans la constitution de haies (conifères, laurier palme, etc.) est interdit.

2. Sur les autres limites:

Les clôtures seront constituées soit :

- d'une grille ou d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80m doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 2,00m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- de lisses en bois d'une hauteur maximale de 1,80m.
Les lisses devront être doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 2,00m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- de haies vives d'une hauteur maximale de 2,00m constituées d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.

L'absence de clôture est autorisée. Tout autre mode de clôture et de doublement de clôture est interdit.

Dans le fond et les limites latérales des lots donnant sur un espace vert public, les portillons sont possibles.

L'emploi de végétaux de grand développement dans la constitution de haies (*conifères, laurier palme, etc.*) est interdit.

3. Enclave privative non-close

L'enclave privative non close sera une aire de stationnement privée de 6,00m de façade par 5,00m de profondeur.

Sur chaque enclave privative, deux voitures peuvent stationner côte à côte.

La clôture contournera l'aire de stationnement privative. S'il existe, le portail sera implanté en fond d'enclave privative non close et le portillon en fond ou en retour d'enclave.

Les portails et portillons seront de même nature en matériaux simples et robustes (bois, métal, PVC,...) et d'une hauteur maximale de 1,50m.

L'absence de clôture est autorisée.

Aucun décor superflu ne sera autorisé sur les poteaux (boule, pic, dorures etc...).

Nota : se reporter au cahier des recommandations paysagères joint au dossier.

4. Mur pare-vue

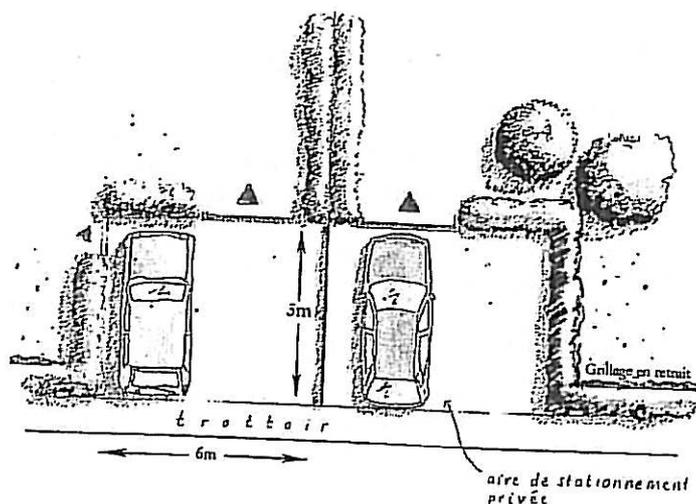
Pour isoler les terrasses arrières, le mur de l'habitation pourra être prolongé. Sa teinte s'harmonisera avec celle de la construction principale. La hauteur de mur n'excèdera pas 2,00m et sa longueur 4,00m.

ARTICLE 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions devra être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les habitations individuelles, deux places de stationnement, hors garages et tout abris-voiture, seront aménagées sur la propriété sur une aire privative non close de 6m x 5m indiquée au plan de composition.

AIRE DE STATIONNEMENT NON CLOSE



ARTICLE 13 - Plantations -

Les constructeurs devront réaliser des espaces verts dont la surface minimale sera de 30 % par rapport à la surface du lot.

Il est recommandé de planter les surfaces non construites à raison d'un arbre de haute tige par 200 m² de terrain.

Il est recommandé de traiter les reculs par rapport à l'alignement en espaces verts pour 50 % au moins de leur surface.

ARTICLE 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol .

La surface hors œuvre nette maximale des planchers (S.H.O.N.) de l'ensemble du lotissement est fixée à 4200 m². La S.H.O.N maximale par lot est fixée à 350 m².

Lot	Surfaces (m ²)	SHON maximale autorisée (m ²)
1	686	350
2	579	350
3	522	350
4	486	350
5	475	350
6	449	350
7	604	350
8	601	350
9	528	350
10	743	350
11	808	350
12	624	350
Total	7105	4200

ANNEXE

Recommandations paysagères

CLOTURES :

Les clôtures feront l'objet d'une étude particulière qui tiendra compte d'une recherche cohérente sur l'ensemble des lots en façade de la voie et des spécificités liées à l'occupation de chaque lot.

Les clôtures seront d'un type simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les haies uniformes de Thuyas, Cyprès et Laurier Palme et de manière générale tous les Conifères, sont interdites afin de valoriser la diversité végétale de la rue par la plantation de haies variées.

1. En bordure des emprises publiques (voies et placettes), à l'intérieur des marges de recul y compris en fond et en retour d'enclaves privatives non closes :

Dans le cas où le propriétaire du lot souhaite se clore en façade, les clôtures seront constituées d'un des types suivant :

- D'une grille ou d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,40 m doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 1,40 m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- D'un muret d'une hauteur maximale de 1,00 m soit en pierre de carrières locales soit enduit avec une teinte identique à celle de la construction et une finition grattée. Il sera situé en limite de propriété. Ce muret pourra être doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 1,50 m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- De lisses en bois d'une hauteur maximale de 1,00 m.

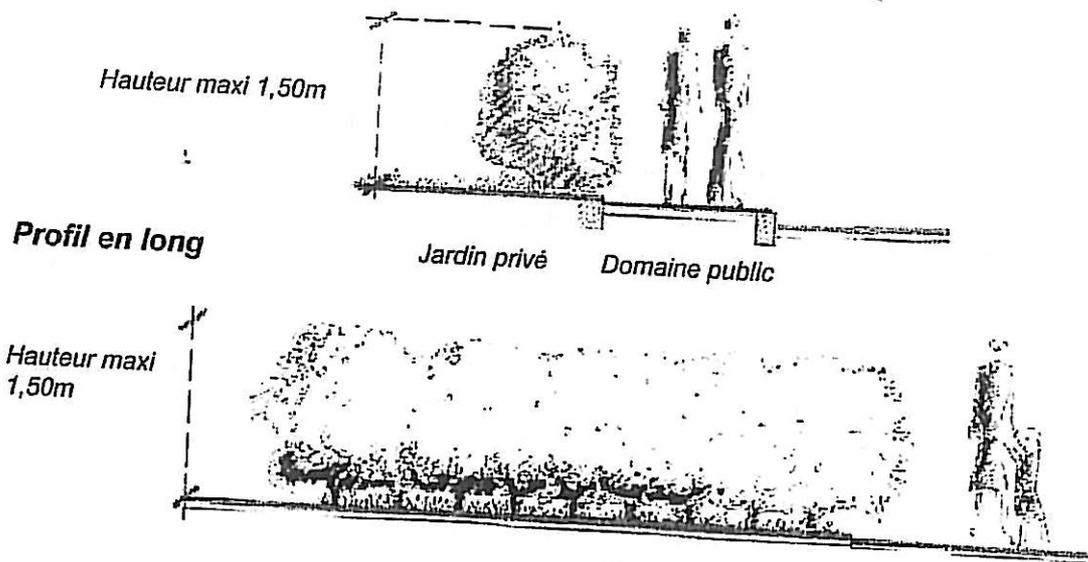
Les lisses pourront être doublées d'une haie libre ou taillées d'une hauteur de 1,50 m maximum constituées d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.

- De haies vives d'une hauteur maximale de 1,40 m constituées d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.

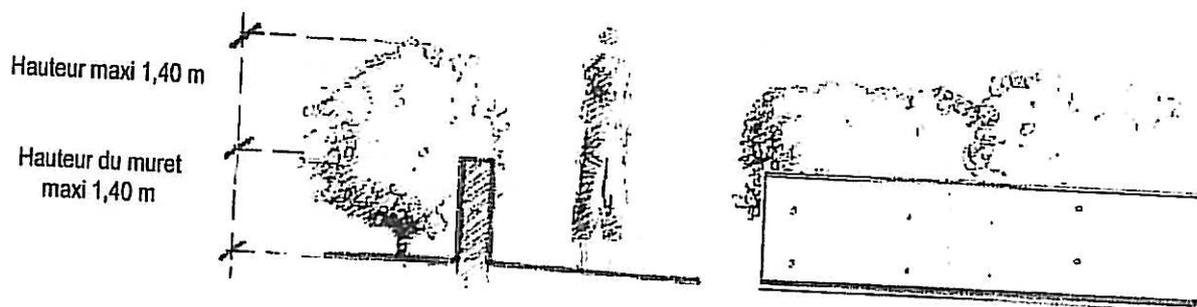
Tout autre mode de clôture est interdit.

L'emploi de végétaux de grand développement dans la constitution de haies (conifères, laurier palme, etc.) est interdit.

Haie vive (libre ou taillée) sans clôture



Muret doublé d'une haie libre ou taillée

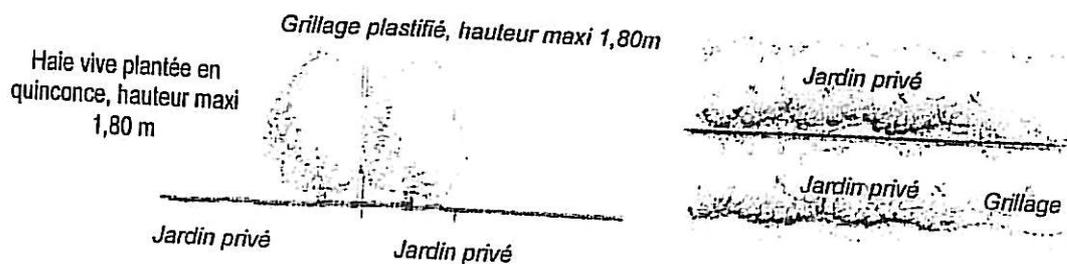


Grillage en recul de la limite de lot

- ✓ Haie vive (libre ou taillée) doublée d'un grillage
- ✓ Arbustes plantés en quinconce de part et d'autre du grillage

Profil en travers

Grillage doublé d'une haie plantée en quinconce:



2. Sur les autres limites :

Les clôtures seront constituées d'un des types suivant ou de leur combinaison :

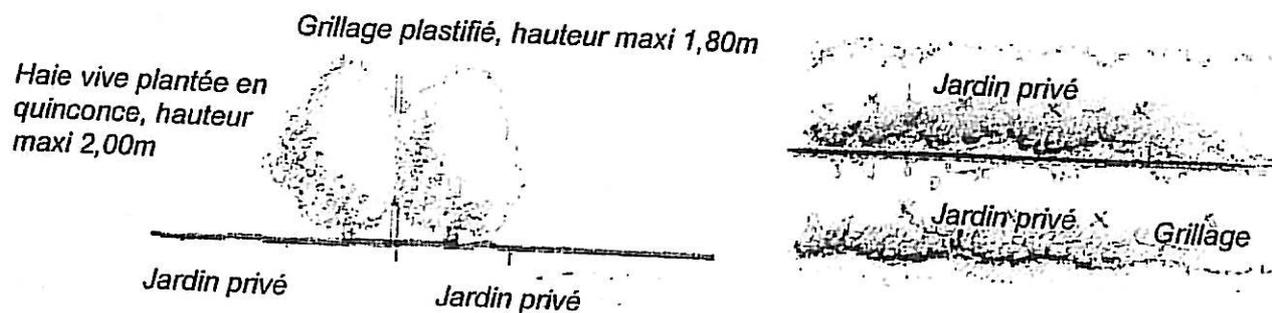
- D'une grille ou d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m doublé d'une haie libre ou taillée d'une hauteur de 1,80 m maximum constituée d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- De lisses en bois d'une hauteur maximale de 1,80 m. Les lisses pourront être doublées d'une haie libre ou taillées d'une hauteur de 1,80 m maximum constituées d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.
- De haies vives d'une hauteur maximale de 1,80 m constituées d'au moins trois des types d'essences décrits dans le cahier des recommandations paysagères.

Dans le fond et les limites latérales des lots donnant sur un espace vert public, les portillons sont possibles.

L'emploi de végétaux de grand développement dans la constitution de haies (conifères, laurier palme, etc.) est interdit.

Pour isoler les terrasses arrières, le mur de l'habitation pourra être prolongé. Sa teinte s'harmonisera avec celle de la construction principale. La hauteur n'excédera pas 2,00 m et sa longueur 4,00m.

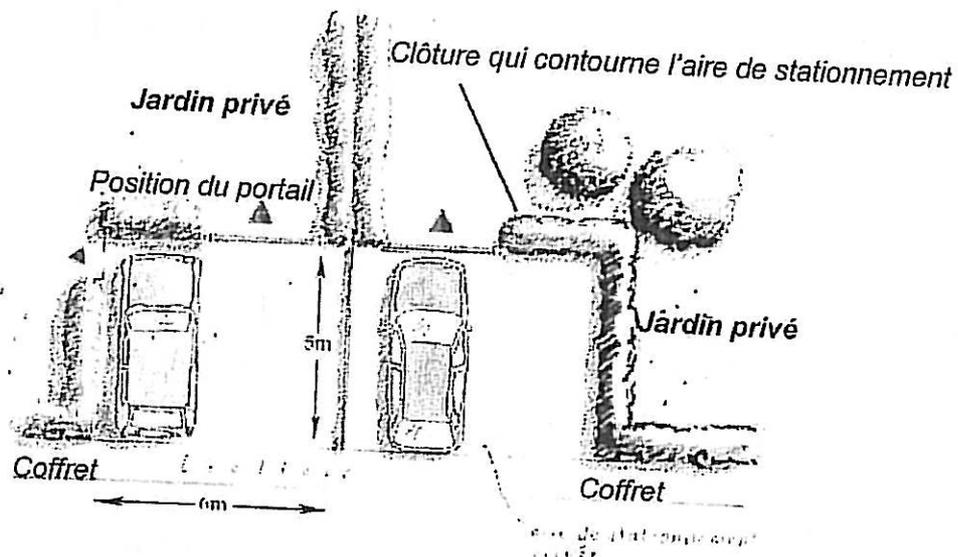
Grillage doublé d'une haie plantée en quinconce:



Enclave privative non close :

Sur chaque enclave privative, deux voitures peuvent stationner côte à côte.
La clôture contournera l'aire de stationnement privative. S'il existe, le portail sera implanté en fond d'enclave privative non close et le portillon en fond ou en retour d'enclave. Ils auront une hauteur maximum de 1,40 m et seront de même nature.

Enclave privative non close jumelée

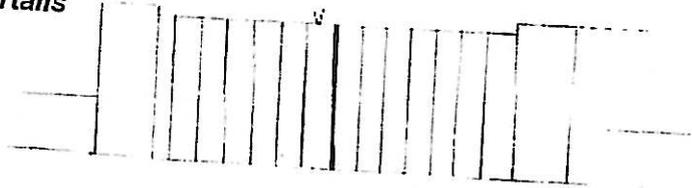


Portails et portillons

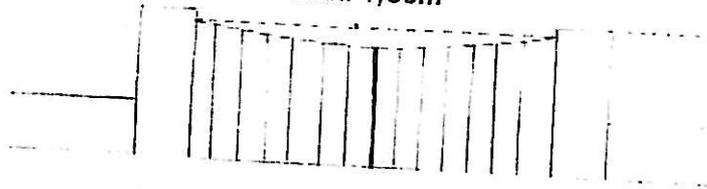
Les portails et portillons seront constitués de lames verticales, en latéraux simples et robustes (bois ou métal) et d'une hauteur maximale de 1,40 m.
Aucun décor superflu ne sera autorisé sur les poteaux (boule, pic, dorures etc...).

H maxi 1,50m

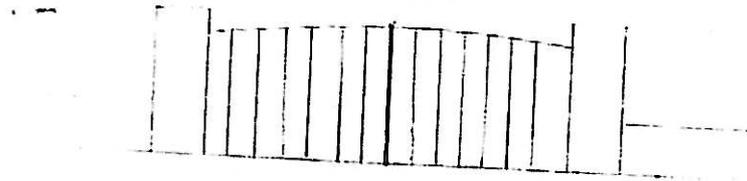
Exemples des différents portails



H maxi 1,50m



H maxi 1,50m



Obligations concernant les clôtures

Les projets d'annexes et de clôture devront obligatoirement apparaître au dépôt de permis de construire de la construction principale.
Un minimum d'indications sera exigé sur la composition des haies.

Composition d'une haie vive plantée

La composition de base d'une haie vive (2/3 caduque, 1/3 persistante) peut se faire de la manière suivante :

- Des arbres menés en haut jet principaux et intermédiaires constituant l'ossature de la haie ; on veillera à installer des arbres de croissance rapide (haut jet intermédiaire) dont le rôle est de garnir plus rapidement la haie ;
- Des arbres menés en taillis ou cépée, de taille moyenne ou à croissance lente, permettront de garnir les espaces laissés entre les arbres de haut jet ;
- Des arbustes buissonnants caducs et persistants, de grandes et petites tailles, auront pour fonction de combler la base de la haie et les espaces non garnis par les arbres menés en cépée.

Arbustes à feuilles caduques

Nom en Latin	Nom usuel en français	Peut être mené en
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Ostrya carpinifolia</i>	Charme houblon	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Haie brise-vent ou haie taillée. Isolé ou en bosquet
<i>Acer buergerianum</i>	Erable arbuste	Haie brise-vent ou libre. Isolé ou en bosquet
<i>Corylus</i>	Noisetier commun ou à fruits	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Cornus sang.</i>	Comouiller sanguin	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. En bosquet
<i>Cornus alba «Aurea»</i>	Comouiller bois rouge	Haie libre ou haie brise-vent. En bosquet
<i>Cornus mas</i>	Comouiller mâle	Haie libre, taillée ou haie brise-vent. En bosquet
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdalne	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. En bosquet
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Acer ginnala, buerger...</i>	Erable arbuste	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Spiraea vanhouttei</i>	Spirée vanhoutte-	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Chaenomeles</i>	Cognassier commun	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Chaenomeles japonica</i>	Cognassier du Japon	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Philadelphus</i>	Séringat	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Hibiscus syriacus</i>	Althea	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier arbuste	Haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Ribes sanguineum</i>	Groseiller fleurs	Haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Forsythia intermedia</i>	Forsythia	Haie taillée ou haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
	Aubépine	Haie taillée ou haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Ceanothus sp.</i>	Céanothes	Haie taillée ou haie libre. En bosquet
	Corète ou Kerria	Haie libre. Isolé ou en bosquet
<i>Vitex agnus castus</i>	Gatillier	Haie libre. Isolé ou en bosquet
<i>Punica granatum</i>	Grenadier	Haie libre. Isolé ou en bosquet
	Hêtre	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Malus perpetu «evereste»</i>	Pommier fleurs	Haie taillée ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
	Prunellier	Haie libre. Isolé ou en bosquet
<i>Prunus myrobolana</i>	Prunier myrobolan	Haie taillée, haie libre ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
	Saules marsault, noir	Haie taillée, haie libre ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
	Sureau noir ou rouge	Haie brise-vent. Isolé ou en bosquet
	Tamaris	Haie libre ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Weigela</i>	Weigela	Haie libre ou brise-vent. Isolé ou en bosquet

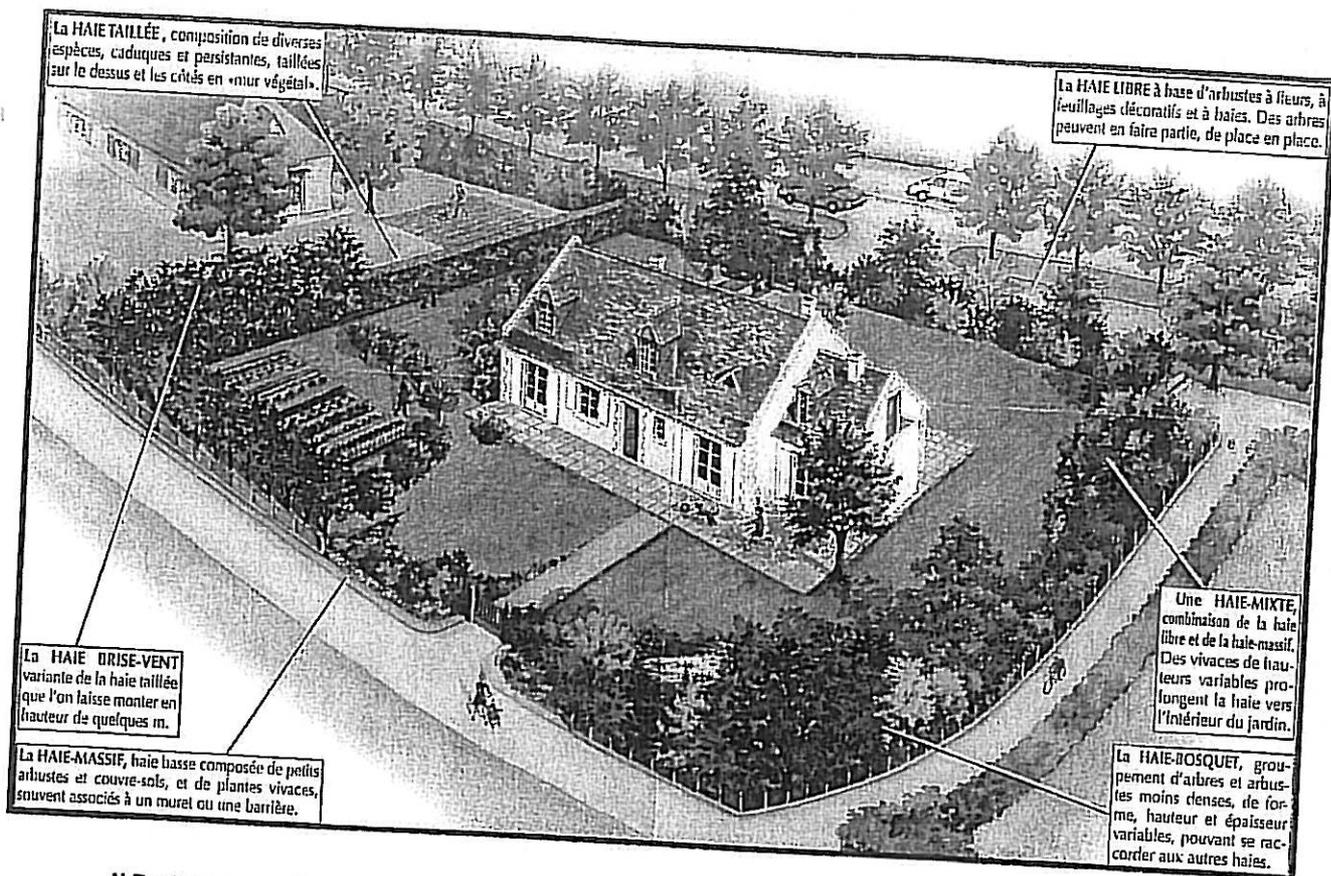
Arbres à feuilles caduques

Nom en Latin	Nom usuel en français	Peut être mené en
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Alnus glutinosa, incana, cordata</i>	Aulnes	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Betulus verrucosa</i>	Bouleau commun	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Prunus serotina, padus</i>	Cerisier tardif, à grappes	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Quercus</i>	Chênes pédonculés, rouvre	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Quercus</i>	Chêne rouge des marais	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Fraxinus</i>	Frêne commun, d'Amérique	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Acer</i>	Erable plane, sycomore	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Sorbus domestica</i>	Comlier	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Liquidambar</i>	Copalme d'Amérique	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Juglans regia</i>	Noyer	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Ulmus resista</i>	Orme résistant	Isolé ou bosquet
<i>Prunus avium</i>	Merisier commun	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Tilia cordata, euchlora, ...</i>	Tilleuls	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Morus</i>	Murier noir ou blanc	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Haie brise-vent. Isolé ou bosquet
<i>Ostrya carpinifolia</i>	Charme houblon	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Sorbus aria, torminalis</i>	Ailcier blanc, torminal	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Gleditsia</i>	Févier	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Celtis australis</i>	Micocoulier	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Diospyros kaki</i>	Plaqueminier ou kaki	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
	Platane d'Orient	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
	Peuplier de Simon	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
	Poirier commun	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
	Pommier commun	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Robinia pseudo acacia</i>	Robinier faux-acacia	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Salix</i>	Saule osier et blanc	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
	Sophora du Japon	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Populus tremula</i>	Tremble	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
	Zelkova	Haie brise-vent, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet

Arbustes à feuilles persistantes

Nom en Latin	Nom usuel en français	Peut être mené en
<i>Abella grandiflora</i>	Abella	Haie taillée, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Choysa</i>	Oranger du Mexique	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx vert ou panaché	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Prunus lusitanica</i>	Laurier du portugal	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Viburnum tinus</i>	Laurier tin	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Cotoneaster lacteus</i>	Cotoneaster	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Ligustrum vulgare, sinense...</i>	Troènes	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier	Haie libre ou mixte, haie taillée ou brise-vent. En bosquet
<i>Berberis julianae, darwinii</i>	Berberis	Haie libre ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Haie libre ou taillée. Isolé ou en bosquet
<i>Ceanothus</i>	Ceanothes à feuilles pers.	Haie libre, taillée ou brise-vent. En bosquet
<i>Phillyrea latifolia</i>	Filaria	Haie libre. Isolé ou en bosquet
<i>Euonymus</i>	Fusain du Japon	Haie libre, taillée ou brise-vent. En bosquet
<i>Taxus baccata</i>	If	Haie libre, taillée ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier noble	Haie taillée, haie libre ou mixte. Isolé ou en bosquet
<i>Rhamnus alaternus</i>	Nerprun alaterné	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
	Pyracantha	Haie taillée, haie libre, mixte ou brise-vent. Isolé ou en bosquet
	Photinia	Haie taillée ou haie libre. Isolé ou en bosquet
		Haie libre ou brise-vent. Isolé ou en bosquet

Les différents types de haies



N.B. : l'annexe a été réalisée à l'aide du « Petit guide des arbres et haies champêtres », Dominique SOLTNER

